

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Référence:

COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 20 MARS 2009

CONCERNANT LE SUIVI À DONNER À L'ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE À PROPOS DES NORMES D'ÉMISSION DES ANTENNES ÉMETTANT ENTRE 10 MHz ET 10GHz Depuis avril 2001, l'IBPT est chargé du contrôle de la norme visée à l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz.

Dans ce cadre, l'IBPT effectue deux missions :

- Avant la construction d'une antenne, l'IBPT procède à une analyse théorique à l'aide de modèles informatiques du rayonnement et estime ainsi le niveau de rayonnement dans les lieux publics. À ce jour, l'IBPT a traité quelque 30 000 de ces dossiers;
- Après la mise en service des antennes, l'IBPT réalise des mesures sur le terrain. L'IBPT effectue gratuitement ces mesures à la demande des riverains, des administrations communales, etc.

En mars 2007, la Région de Bruxelles-Capitale a édicté une nouvelle norme d'émission, différente de la norme fédérale.

Le 15 janvier 2009, la Cour constitutionnelle a stipulé dans un arrêt que la fixation des normes de rayonnement et leur contrôle relèvent exclusivement de la compétence des Régions. En concertation avec les ministres fédéraux compétents en matière de Télécommunications et de Santé publique, l'IBPT est à la recherche d'une solution pour les opérateurs. L'IBPT est également en contact avec les administrations des trois Régions. L'Institut les a informé des scénarios de transition possibles afin que les contrôles en cours se déroulent aisément.

La Région de Bruxelles-Capitale a demandé que lui soit transféré le logiciel utilisé pour les simulations et les bases de données actuelles contenant les cadastres. D'autre part, l'Institut a été sollicité à l'occasion du développement d'un nouveau service en Région bruxelloise, notamment au niveau de la formation du personnel. L'Institut a répondu favorablement à cette demande et une convention de collaboration est préparée par la Région bruxelloise.

Au niveau flamand, une concertation a eu lieu avec le cabinet de Madame Crevits afin de clarifier la situation. L'Institut n'a pas encore reçu de demande de concertation du niveau wallon.

Dans l'attente d'avoir une vision claire, l'IBPT poursuit le traitement des dossiers introduits pour les nouvelles installations, dont il continue à contrôler la conformité à l'ancienne norme fédérale. La seule conséquence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle est que l'Institut ne délivre plus d'attestation officielle. Les mesures sur le terrain demandées avant le 15 janvier 2009 ont été effectuées. Les demandes rentrées après cette date sont répertoriées sur une liste d'attente jusqu'à ce que l'IBPT sache exactement quelles suites les Régions souhaitent qu'il y soit donné.

Depuis le 15 janvier 2009, afin de garantir la continuité du service, l'IBPT est prêt à poursuivre ses activités conformément à l'arrêté royal le temps nécessaire et pour autant que cela soit accepté par les Régions.

Il est à noter également que l'IBPT est prêt à travailler à l'avenir sur la base d'une autre norme que celle définie dans l'arrêté royal

Michel Van Bellinghen Membre du Conseil Georges Denef Membre du Conseil

Catherine Rutten Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde Président du Conseil